

# Projet de loi relatif à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

## TITRE I

### Dispositions générales

**Article premier** - La présente loi a pour objet d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des animaux et de leur sécurité ainsi que de protéger les intérêts économiques du consommateur.

La présente loi établit :

- Les principes généraux régissant la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.
- L'obligation générale de la sécurité et de la conformité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.
- Les obligations des exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.
- Les règles générales régissant l'organisation des contrôles officiels.

**Article 2** - La présente loi s'applique à toutes les étapes de la production primaire, de la production, de la transformation, de transport, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux y compris la restauration collective, et les opérations d'importation et d'exportation ainsi qu'à la publicité y afférentes.

Elle ne s'applique pas à la production primaire destinée à un usage domestique privé, ni à la préparation, ni à la manipulation et à l'entreposage de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

**Article 3** - Aux fins de la présente loi, on entend par :

1- **Denrée alimentaire** : toute substance ou produit, transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Il inclut les eaux embouteillées et les eaux minérales telles que définies dans la législation en vigueur.

Le terme «denrée alimentaire» ne couvre pas :

- a) les aliments pour animaux;
- b) les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine ;
- c) les plantes avant leur récolte ;
- d) les médicaments ;
- e) les cosmétiques ;

- f) le tabac et les produits du tabac ;
- g) les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- h) les résidus et contaminants.

2- **Aliment pour animaux** : toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.

3- **Produit sûr** : toute denrée alimentaire ou tout aliment pour animaux conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité.

4- **Exploitant** : Toute personne physique ou morale chargée de garantir le respect des dispositions de la présente loi, dans l'établissement ou l'entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale.

5- **Entreprise du secteur alimentaire** : toute entreprise publique, semi publique ou privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire.

6- **Chaîne alimentaire** : toutes les étapes de production primaire, de production, de manipulation, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de transport, d'entreposage et de distribution, d'exposition à la vente, d'exportation ou d'importation des denrées alimentaires.

7- **Entreprise du secteur de l'alimentation animale** : toute entreprise publique, semi publique ou privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec l'alimentation animale.

8- **Etablissement** : toute unité de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation des denrées alimentaires, y compris les abattoirs et leurs annexes, les ateliers de découpe, d'emballage et de conditionnement des viandes, les halles aux poissons, les navires de pêche et barges flottantes, les lieux de restauration collective ainsi que les unités de traitement de sous-produits animaux et de fabrication des aliments pour animaux.

9- **Production primaire** : la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et tout produit tiré des animaux avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.

10- **Danger** : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou tout état similaire pouvant avoir un effet néfaste sur la santé.

11- **Risque** : une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé du fait de la présence d'un danger.

12- **Traçabilité** : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

13- **Mise sur le marché** : la détention de denrées alimentaires ou des aliments pour animaux en vue de leur vente, de leur distribution ou de leur cession à titre gratuit ou onéreux.

14- **Retrait** : opération consistant à retirer de la vente des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux présentant ou susceptibles de présenter un danger pour les consommateurs ou les animaux.

15- **Rappel** : opération consistant à rappeler auprès des consommateurs et des détenteurs d'animaux, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux présentant ou susceptibles de présenter un danger pour les consommateurs ou un danger pour les animaux.

16- **Consommateur final** : le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération productive ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire.

17- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un produit destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge.

18- **Autorité compétente** : l'autorité chargée de l'organisation du contrôle officiel. Au sens de la présente loi est désigné autorité compétente, l'Office National de la Sécurité Alimentaire ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée.

## TITRE II

### Principes généraux régissant la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

#### CHAPITRE 1

##### Principe de l'analyse des risques

**Article 4** - L'analyse des risques est un processus comportant trois volets interconnectés : l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques.

**Article 5**- L'évaluation des risques est un processus qui repose sur des bases scientifiques et comprend quatre étapes : l'identification du danger, leur caractérisation, l'évaluation de la probabilité d'exposition au danger et la caractérisation des risques.

L'évaluation des risques est fondée sur les preuves scientifiques disponibles et elle est menée de manière indépendante, objective et transparente par l'autorité chargée de l'évaluation des risques.

**Article 6**- La gestion des risques est un processus qui consiste à mettre en balance les différentes politiques possibles, en consultation avec les parties intéressées, à prendre en compte les résultats de l'évaluation des risques notamment les avis de l'autorité chargée de l'évaluation des risques et d'autres facteurs légitimes en relation avec la question en cause, dans le but de prendre les mesures de prévention et de contrôle appropriées.

L'autorité compétente tient compte, aussi, du principe de précaution prévu à l'article 9 de la présente loi lorsque les conditions indiquées à l'alinéa 1 de l'article susmentionné, sont remplies.

**Article 7-** La communication sur les risques repose sur :

- l'échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'avis sur les dangers et les risques et les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques entre l'autorité chargée de l'évaluation des risques et l'autorité compétente, les consommateurs, les entreprises du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale, les établissements universitaires et les autres parties intéressées,
- l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises par l'autorité compétente.

## CHAPITRE 2

### Principe de précaution

**Article 8-** Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, l'autorité compétente peut prendre des mesures provisoires conformément aux dispositions prévues au titre VI de la présente loi dans l'attente d'autres informations scientifiques nécessaires en vue d'une évaluation plus complète du risque.

L'autorité compétente est tenue de réexaminer les mesures prises, dans un délai raisonnable, en fonction de la nature du risque identifié pour la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque.

**Article 9-** Les mesures prises par l'autorité compétente, en application du principe de précaution, sont proportionnées avec le degré des risques probables et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances en question.

## CHAPITRE 3

### Principe de transparence

**Article 10-** L'autorité compétente doit consulter le public de manière ouverte et transparente, directement ou par l'intermédiaire d'organismes représentatifs, au cours de l'élaboration, de l'évaluation et de la révision de la réglementation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, sauf si l'urgence de la question ne le permet pas.

**Article 11-** Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'accès aux documents, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale, l'autorité compétente ou l'autorité chargée de l'évaluation des risques prend, en fonction de la nature, de la gravité et de l'ampleur de ce risque, des mesures appropriées pour informer le public de la nature du risque pour la santé, en identifiant le plus complètement possible la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux, ou leur type, le risque qu'il peut présenter et les mesures qui sont prises ou sur le point d'être prises pour prévenir, réduire ou éliminer ce risque.

## TITRE III

### Obligation générale de sécurité et de conformité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

**Article 12-** Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par l'exploitant, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes et des animaux ou à leur sécurité.

**Article 13 -** Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse.  
Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme :

- a) préjudiciable à la santé,
- b) impropre à la consommation humaine.

**Article 14-** Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte :

- a) des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution,
- b) de l'information fournie au consommateur concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propre à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires.

Pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte :

- a) de l'effet probable immédiat, à court terme ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance,
- b) des effets toxiques cumulatifs probables,
- c) des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée.

Pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si cette denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

**Article 15-** Aucun aliment pour animaux n'est mis sur le marché s'il est dangereux.

Un aliment pour animaux est dit dangereux compte tenu de l'utilisation prévue s'il est considéré qu'il :

- a) a un effet néfaste sur la santé humaine ou animale,
- b) rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires.

**Article 16-** Lorsqu'une denrée alimentaire dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées alimentaires de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des denrées alimentaires de ce lot ou chargement sont également dangereuses, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux.

**Article 17-** Lorsqu'un aliment pour animaux, identifié comme ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, fait partie d'un lot ou d'un chargement d'aliments pour animaux de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des aliments pour animaux de ce lot ou chargement sont également dangereux, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux.

**Article 18-** Est prohibée toute détention, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux dangereux ou non conforme à la réglementation en vigueur y afférentes, dans tous les lieux de production, de transformation, d'entreposage, d'exposition ou de vente ainsi que dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises et dans les marchés, les étables et les abattoirs.

Ladite détention ne peut être admise que si l'exploitant prouve que les procédures de leur gestion mises en place sont efficaces pour éviter sa commercialisation et son utilisation.

**Article 19** - Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux exportés ou réexportés dans le but d'être mis sur le marché dans un autre pays doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf s'il en est disposé autrement par la législation du pays importateur et dans ce cas, l'exploitant doit informer le ministre chargé de l'agriculture avant la production d'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux destinés à l'exportation.

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés s'ils sont dangereux.

**Article 20** - Aucune denrée alimentaire ou aliment pour animaux n'est mis sur le marché s'il n'est pas conforme aux spécifications légales et réglementaires en vigueur y afférentes.

**Article 21** - Nonobstant à la législation en vigueur, l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, y compris leur forme, leur emballage, les matériaux d'emballage utilisés ou la façon dont ils sont présentés, ainsi que les informations diffusées, ne doivent pas induire le consommateur en erreur, notamment sur un des éléments ci-après :

- a) la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, la date de fabrication ou mode de production et technique de production,
- b) les conditions d'utilisation et les résultats attendus,
- c) l'identité, la qualité ou l'aptitude de l'annonceur.

**Article 22** - Le Ministre chargé de l'agriculture peut, après consultation des organisations professionnels et les organismes représentatifs des consommateurs, règlementer les aspects relatifs :

- a) aux spécifications microbiologiques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.
- b) à la composition, les spécifications physico-chimiques, biologiques et organoleptiques, les principes utiles, l'étiquetage, les additifs, les contaminants, les résidus de pesticides, les résidus de médicaments vétérinaires et autres spécifications relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux ou à leur traitement, selon leur nature et catégorie.
- c) aux procédures de contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux à l'importation et à l'exportation.

## **TITRE IV**

### **Obligations des exploitants**

**Article 23** - Tout exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente tout établissement qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation, de transport, de l'entreposage et de la distribution.

L'exploitant doit notifier auprès de l'autorité compétente toute modification de ses activités ou l'ajout de nouvelles tâches dans le cadre de son activité ou la fermeture d'un établissement.

**Article 24-** Tout exploitant doit veiller à ce que l'établissement soit agréé ou enregistré par l'autorité compétente, et ce, avant la mise sur le marché de la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux, lorsque l'agrément ou l'enregistrement est exigé.

L'autorité compétente établit et tient à jour une liste des établissements qui ont été agréés ou enregistrés.

Les conditions et les procédures d'agrément et d'enregistrement sont fixées par décret.

**Article 25 -** Tout exploitant doit mettre en place, appliquer et suivre un programme d'autocontrôle ou suivre un guide de bonnes pratiques approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ou tout autre mesure appropriée pour vérifier la conformité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux aux dispositions législatives et réglementaires y afférentes avant leur mise sur le marché.

Tout exploitant est tenu d'enregistrer dans des documents toutes les procédures prises en application du présent article et doit les conserver pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur établissement et les présenter à toute demande des agents visés à l'article 55 de la présente loi.

**Article 26-** Tout exploitant doit respecter les conditions générales en matière d'hygiène, mettre en place, appliquer et entretenir des procédures permanentes fondées sur les principes du système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise, appelé « HACCP ».

Les conditions générales en matière d'hygiène et de mise en place dudit système sont fixées par décret.

**Article 27 -** Tout exploitant doit, avant la mise sur le marché, d'une denrée alimentaire obtenir un certificat de sécurité sanitaire délivré par l'autorité compétente.

La liste des denrées alimentaires concernées par cette procédure ainsi que les conditions et les procédures d'octroi du certificat de sécurité sanitaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 28-** Tout exploitant doit mettre en place un système de traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

Le système de traçabilité doit être adapté à la nature de l'activité et aux produits qu'il fabrique ou met sur le marché.

**Article 29-** Tout exploitant doit être en mesure de :

- Tenir en permanence à la disposition de l'autorité compétente les informations d'identification de ses fournisseurs,
- Mettre en œuvre des mécanismes d'étiquetage ou d'identification des produits de façon à en permettre de faciliter la traçabilité lorsqu'ils sont mis sur le marché et lorsqu'ils entrent dans l'entreprise cliente,
- Adopter des systèmes et des procédures permettant d'identifier les divers clients professionnels en relation avec les produits, denrées alimentaires ou substances sortant,
- formuler des procédures écrites qui vont être adoptées dans les opérations de retrait ou de rappel,

Tout exploitant doit conserver les informations de traçabilité pendant cinq ans.

Des prescriptions particulières d'application du système de traçabilité peuvent être fixées par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 30-** Les organisations professionnelles et les organismes interprofessionnels concernés élaborent et diffusent les guides de bonnes pratiques.

Les exploitants peuvent utiliser ces guides sur une base facultative.

Les guides de bonnes pratiques sont établis :

- a) après consultation des intervenants, l'autorité compétente et les organismes représentatifs des consommateurs,
- b) en tenant compte de la réglementation en vigueur,
- c) en se référant aux codes d'usage pertinents du Codex alimentarius.

L'autorité chargée de l'évaluation des risques émet un avis concernant ces guides.

Les guides de bonnes pratiques sont évalués et validés par l'autorité compétente pour s'assurer qu'ils ont été élaborés conformément à l'alinéa 3 du présent article et que leur contenu peut être mis en pratique dans les secteurs auxquels ils se réfèrent.

Au cas où les guides répondent aux dispositions de l'alinéa 5 du présent article, le ministre chargé de l'agriculture les approuve et les publie dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Article 31 -** Tout exploitant doit informer l'autorité compétente, par le moyen d'une fiche d'information, des actions engagées pour éviter les risques présentés par une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

Tout exploitant doit collaborer avec l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente loi.

Le contenu et la forme de la fiche d'information sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 32 -** Tout exploitant du secteur alimentaire responsable d'activités de manipulation, de transformation, d'entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, les terminaux de distribution, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, le commerce, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage ou la sécurité des denrées alimentaires engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des denrées alimentaires ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité, contribue à la sécurité en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'une denrée alimentaire et coopère aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et l'autorité compétente.

**Article 33 -** Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a produite, transformée, fabriquée, importée ou distribuée, ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de l'exploitant, et en informe l'autorité compétente.



L'exploitant doit informer les consommateurs de façon effective et précise les raisons de retrait et, au besoin, rappelle les denrées alimentaires déjà fournis lorsque les mesures prises sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

**Article 34** - Tout exploitant du secteur alimentaire informe immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine.

Dans ce cas, l'exploitant doit informer l'autorité compétente des mesures qu'il prend pour prévenir les risques pour le consommateur final et n'empêche personne de coopérer avec l'autorité compétente, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire.

**Article 35** - Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou à des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a produit, transformé, fabriqué, importé ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question, et en informe l'autorité compétente.

Dans des circonstances ou, dans le cas prévu à l'article 17 de la présente loi, cet aliment est détruit, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire.

L'exploitant doit informer les utilisateurs de l'aliment pour animaux de façon effective et précise des raisons de retrait et, au besoin, rappelle les aliments pour animaux déjà fournis lorsque les mesures prises sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

**Article 36-** Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale informe immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux.

Dans ce cas, l'exploitant doit informer l'autorité compétente des mesures qu'il prend pour prévenir les risques découlant de l'utilisation de cet aliment pour animaux et n'empêche personne de coopérer avec l'autorité compétente, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par un aliment pour animaux.

## TITRE V

### Office National de la Sécurité Alimentaire

**Article 37-** Il est créé un établissement public, à caractère non administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé «Office National de la Sécurité Alimentaire» et placé sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture. Le siège de cet office est fixé à Tunis et il peut avoir des succursales sur tout le territoire tunisien.

L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Alimentaire sont fixées par décret.

**Article 38-** L'Office National de la Sécurité Alimentaire est chargé d'assurer, notamment, les missions ci-après :

- Appliquer la politique du gouvernement en matière de protection du consommateur, de sécurité

sanitaire des végétaux, des animaux, des aliments pour animaux et des denrées alimentaires depuis la production première jusqu'au consommateur final avec la possibilité de donner son avis lors de l'élaboration de cette politique,

- Délimiter, concevoir et définir les stratégies, les programmes et les orientations relatifs à la lutte et au contrôle des maladies animales et végétales, à la protection sanitaire, à l'hygiène et à la qualité des produits, suivre leur exécution et les évaluer,
- Proposer et participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans ses domaines de compétence,
- Octroyer les agréments sanitaires, les enregistrements et les autorisations dans son champ de compétence,
- Contrôler la qualité des aliments composés, participer à l'agrément des médicaments et des produits biologiques vétérinaires et des produits de nettoyage, suivre et contrôler leur qualité au niveau de la production, de la distribution et de l'utilisation,
- Contrôler la qualité et la sécurité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et de leurs matières premières à toutes les étapes de la production primaire jusqu'à la distribution y compris l'importation et l'exportation, ainsi que la sécurité sanitaire des animaux, végétaux, et des intrants agricoles,
- Evaluer les obtentions végétales et émettre les certificats de propriété de ces obtentions,
- Contrôler la qualité des semences et plantes, les homologuer et en préparer un guide spécifique à usage agricole,
- Homologuer les pesticides à usage agricole et en préparer un guide spécifique et évaluer l'efficacité biologique,
- Contrôler et analyser les résidus des produits agricoles,
- Veiller à la loyauté des transactions économiques et à la protection des intérêts du consommateur.
- Suivre l'activité des laboratoires dans le domaine des recherches, des analyses et du diagnostic expérimental relevant du ministère de l'agriculture,
- Participer aux travaux des organismes internationaux spécialisés et à l'élaboration des actions de coopération et d'assistance technique dans ses domaines de compétence.

**Article 39-** L'Office National de la Sécurité Alimentaire transmet au chef du gouvernement et au ministre chargé de l'agriculture un rapport annuel relatif à son activité.

**Article 40-** En cas de dissolution de l'Office National de la Sécurité Alimentaire, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'il aura contractés conformément à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE 1**

### **Organisation du contrôle officiel**

**Article 41 -** Le contrôle officiel est organisé par l'autorité compétente d'une manière régulière en fonction du risque et à une fréquence adéquate en se basant sur le principe d'analyse des risques pour atteindre les objectifs définis, en tenant compte des éléments suivants :

**a)** les risques identifiés liés aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux ou aux animaux, aux entreprises du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, à l'utilisation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires ou de tout processus, matériel, substance ou activité susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, sur la santé animale ou le bien-être des animaux,

- b) les antécédents des exploitants du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale en matière de respect de la réglementation relative aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux ou à la santé animale et au bien-être des animaux,
- c) la fiabilité de leurs propres contrôles déjà effectués,
- d) toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.

Le contrôle officiel est effectué sans préavis. Toutefois, l'autorité compétente peut le notifier, préalablement, aux exploitants si elle le juge nécessaire.

Les modalités d'exécution des contrôles officiels seront fixées par décret.

**Article 42** - L'autorité compétente détermine les objectifs du contrôle officiel et veille dans son champ de compétence :

- a) à l'efficacité et l'opportunité des contrôles officiels,
- b) à disposer des laboratoires d'une capacité appropriée pour effectuer les analyses et d'un personnel dûment qualifié et expérimenté,
- c) au respect des principes d'indépendance, d'impartialité et de compétence dans la conduite de ses contrôles,
- d) être en mesure de mettre en œuvre et mettre en application des plans de contrôle officiel et des plans d'intervention en cas d'urgence,
- e) à disposer de moyens et procédures d'évaluation de l'efficacité des plans de contrôle et des plans d'intervention.

L'autorité compétente assure la coordination et une coopération effective et efficace entre les différentes structures impliquées dans les tâches du contrôle officiel.

L'autorité compétente procède à des audits internes, ou peut faire procéder à des audits externes, et prend les mesures appropriées à la lumière de leurs résultats pour s'assurer qu'elle atteint les objectifs du contrôle officiel.

**Article 43** - L'autorité compétente peut déléguer des tâches spécifiques liées aux contrôles officiels à un ou plusieurs organismes de contrôle, sauf dans les cas mentionnés au titre VI de la présente loi.

Les conditions de délégation sont fixées par décret.

**Article 44** - L'autorité compétente établit des plans de contrôle. Ces plans doivent être régulièrement révisés.

L'autorité compétente établit des rapports sur les contrôles officiels qu'elle a effectués. Ces rapports contiennent une description des objectifs des contrôles officiels, des méthodes de contrôle appliquées, des résultats des contrôles officiels et, le cas échéant, des mesures que doit prendre l'exploitant concerné.

**Article 45** - Les prélèvements des échantillons effectués dans le cadre du contrôle officiel sont acheminés vers les laboratoires officiels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées dans le cadre des contrôles officiels doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 46** - Les laboratoires officiels sont agréés par l'autorité compétente selon un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Une liste des laboratoires officiels agréés sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et tenue à jour.

## CHAPITRE 2

### Système d'alerte rapide et gestion des crises

**Article 47** - Il est créé un système d'alerte rapide pour la notification d'un risque direct ou indirect pour la santé ou la sécurité humaine dérivant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux. Ce système est établi en tant que réseau national d'alerte rapide.

Ce réseau a pour objet de :

- collecter et communiquer les informations et les alertes déclarées sur le territoire national ou dans un autre pays sur des produits agricoles, des animaux, des matières premières, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux,
- échanger les données avec des systèmes homologues dans d'autres pays,
- informer les institutions compétentes des autres pays en cas d'exportation d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animaux, dont la gravité s'est avérée plus tard.

Les procédures et les modalités de fonctionnement du réseau national d'alerte rapide sont fixées par décret.

**Article 48** - L'autorité compétente établit dans son champ de compétence des plans d'intervention en cas de crise qui précisent :

- a) les autorités administratives devant intervenir,
- b) le pouvoir et la responsabilité de chaque autorité intervenante,
- c) les voies et les procédures à suivre pour l'échange d'informations entre les acteurs concernés.

Ces plans sont régulièrement actualisés.

## TITRE VI

### Mesures prises par l'autorité compétente

**Article 49-** La conformité d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animaux à des dispositions légales et réglementaires en vigueur y afférentes, n'interdit pas l'autorité compétente de prendre toutes mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché ou à son importation ou pour en exiger son retrait ou pour en interdire l'exportation, si ladite autorité, en vertu du principe de précaution, a des raisons légitimes de soupçonner que, malgré cette conformité, la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux concerné présente ou susceptible de présenter un danger pour la santé des personnes et des animaux ou à leur sécurité.

**Article 50-** S'il est établi que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et sont susceptibles de présenter un danger pour la santé et la sécurité humaine et animale, l'autorité compétente peut prendre les mesures suivantes :

- suspendre la fabrication, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

- faire procéder à son rappel, son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.
- ordonner la diffusion, via les moyens d'information, de mises en garde ou précautions d'emploi ainsi que le rappel en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Les modalités de retrait et rappel sont fixées par décret.

L'autorité compétente, selon le cas, doit procéder à une audition des exploitants concernés au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension ait été prise.

Toutefois, lorsque l'exploitant prouve que les produits sont conformes à la réglementation en vigueur et ne présentent pas un danger pour la santé des personnes ou des animaux et à leur sécurité, il peut remettre ces produits sur le marché.

**Article 51-** Lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité d'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux à la réglementation en vigueur et que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des vérifications effectuées, ou quand les caractéristiques d'un produit nouveau justifient cette précaution, l'autorité compétente peut demander à l'exploitant de procéder, dans un délai qu'elle fixe, à des contrôles à ses frais par un laboratoire agréé.

Dans l'attente de réalisation des contrôles, l'autorité compétente peut suspendre la mise sur le marché du produit.

**Article 52-** L'autorité compétente peut, après audition de l'exploitant, suspendre l'agrément ou l'enregistrement pour une période déterminée au cours de laquelle il doit prendre les mesures nécessaires pour que les conditions soient remplies conformément à l'article 24 de la présente loi. Et si, à l'issue de la période déterminée, l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires, l'agrément ou l'enregistrement est retiré.

**Article 53-** Lorsque la non-conformité à la réglementation en vigueur a été établie par une analyse, réalisée suite à un prélèvement d'échantillon effectué par l'autorité compétente en application de la présente loi, l'exploitant ou toute autre personne responsable de la non-conformité supporte les frais de prélèvement, de transport et d'analyse.

Les frais sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 54-** L'autorité compétente après audition du contrevenant peut proposer au ministre chargé de l'agriculture la fermeture de l'établissement pour une période ne dépassant pas six mois.

Le ministre chargé de l'agriculture peut ordonner l'affichage de la décision de fermeture visée au présent article sur les portes principales des usines, des ateliers et à la devanture des magasins du contrevenant.

L'affichage de la décision de fermeture peut, aussi, être ordonné au siège de la municipalité dans laquelle se trouve le siège social de l'établissement.

Les frais d'affichage incombent au contrevenant.

## TITRE VII

### Constations et Sanctions

#### CHAPITRE 1

##### Constatation des infractions

**Article 55-** Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les médecins, les médecins vétérinaires, les pharmaciens, les ingénieurs, les techniciens et les techniciens supérieurs et les agents du corps de contrôle économique assermentés et habilités à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture,
- les officiers de police judiciaire mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,
- la police municipale.

**Article 56-** Les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés, lors de l'exercice de leurs missions, à :

- Accéder, au cours des heures habituelles d'ouverture ou de travail, aux locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises. Toutefois, en cas d'urgence, ils sont autorisés à intervenir en dehors des heures habituelles d'ouverture ou de travail.
- Accéder, le cas échéant, aux locaux d'habitation, conformément aux conditions mentionnées au code de procédure pénale, après y être autorisés par le Procureur de la République territorialement compétent.
- Effectuer toutes les constatations et obtenir à la première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou registres nécessaires à leurs enquêtes et constatations et en prendre copies.
- Saisir, contre récépissé, les documents nécessaires pour prouver l'infraction ou pour rechercher les complices des contrevenants.
- Prélever des échantillons conformément à la réglementation en vigueur.
- Consulter tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat.
- Utiliser les constatations pertinentes et les résultats d'analyses faites par d'autres institutions.
- Exiger de l'annonceur d'une publicité la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à leur disposition des messages diffusés.
- Demander les pièces justifiant l'identité des dirigeants effectifs et légaux des entreprises objet du contrôle, ainsi que toute personne les représentant.
- Dresser des procès verbaux d'audition pour toute personne qui pourrait avoir un lien avec les faits recherchés et en possession d'informations susceptibles de les aider.

**Article 57-** Nonobstant l'obligation d'information, les agents et toutes autres personnes appelés à prendre connaissance des dossiers d'infractions sont tenus au secret professionnel. Quiconque divulgue le secret professionnel est passible des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

**Article 58-** Les agents visés à l'article 55 de la présente loi peuvent consigner les denrées alimentaires et les aliments pour animaux suspectés d'être:

- falsifiés ou fraudés,
- impropre à la consommation ou préjudiciable à la santé humaine,

- non conformes à la réglementation en vigueur.

Un procès-verbal de consignation est établi à cet effet et doit comporter, la date, les noms et la qualité des agents, le lieu de la constatation, l'identité et la qualité du détenteur de la marchandise et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente lors de la constatation, l'assise juridique, l'identification du produit consigné, l'identité et la qualité de la personne chez laquelle sont consignés les produits, les signatures des agents et de la personne présente lors de la constatation et, le cas échéant, la personne chez laquelle sont consignés les produits. En cas de refus de signature, une mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal peut comporter toutes autres mentions que les agents verbalisateurs jugent utiles aux fins de l'enquête et les précautions à prendre pour éviter tout changement des produits consignés ou mettre dans l'impossibilité toute action visant leur défectuosité ou leur mélange avec d'autres marchandises ou produits.

Dans l'attente des résultats du contrôle, la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux consigné est laissé à la garde de son détenteur.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de deux mois que sur autorisation du Procureur de la République territorialement compétent.

A l'expiration de ce délai et à défaut d'autorisation de prorogation par le Procureur de la République, ladite mesure cesse d'avoir effet de plein droit.

L'autorité compétente peut ordonner mainlevée de la consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où l'exploitant ou le détenteur s'engage à la mise en conformité du produit à la réglementation en vigueur.

Pour la denrée alimentaire et l'aliment pour animaux consignés reconnus non conformes et ne présentant pas un danger pour la santé des personnes et les animaux ou leur sécurité, l'autorité compétente peut procéder à leur aliénation conformément à la législation en vigueur.

**Article 59-** Doivent être saisis, les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux reconnues être:

- falsifiés ou fraudés,
- impropres à la consommation ou préjudiciables à la santé humaine,
- non conformes à la réglementation en vigueur et présentant un danger pour la santé des personnes et des animaux ou leur sécurité.

Un procès-verbal de saisie est établi à cet effet et doit comporter, la date, les noms et la qualité des agents, le lieu de la constatation, l'identité et la qualité du détenteur de la marchandise et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente lors de la constatation, l'assise juridique, l'identification du produit saisi, l'identité et la qualité de la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis, les signatures des agents et de la personne présente lors de la constatation et, le cas échéant, la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis. En cas de refus de signature, une mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal peut comporter toutes autres mentions que les agents verbalisateurs jugent utiles aux fins de l'enquête et les précautions à prendre pour éviter tout changement des produits saisis ou mettre dans l'impossibilité toute action visant leur défectuosité ou leur mélange avec d'autres marchandises ou produits.

Le contrevenant doit être informé, sauf cas de flagrant délit, par lettre recommandée ou toute autre moyen laissant une trace écrite.

Les procès-verbaux de saisie des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux périssables sont envoyés dans les 48 heures au Procureur de la République territorialement compétent. Les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux concernées sont entreposées chez l'intéressé et, en cas de refus, consignées dans de bonnes conditions de conservation, dans un lieu choisi par les agents verbalisateurs.

Les agents peuvent procéder à la destruction des marchandises saisies ou à leur dénaturation, après autorisation du juge cantonal territorialement compétent.

Le détenteur doit être avisé par les agents chargés de la constatation des infractions de l'exécution de l'autorisation de destruction.

L'autorité compétente peut procéder à l'aliénation des produits saisis conformément à la législation en vigueur.

**Article 60-** Dans tous les cas, le détenteur est tenu de fournir les moyens nécessaires pour procéder à la destruction. La destruction se fait conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, le tout aux frais du détenteur.

Un procès verbal de destruction doit être établi et signé par les agents visés à l'article 55 de la présente loi et le détenteur ou son représentant lors de l'opération de destruction. Au cas où le procès-verbal est établi en l'absence du détenteur ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

**Article 61-** Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents visés à l'article 55 de la présente loi lors de l'accomplissement de leur mission.

Les entrepreneurs de transport sont également tenus de ne pas faire obstacle aux opérations de contrôle, de constatation, de prélèvement ou de saisie, et de présenter les titres de transport ou connaissements, les récépissés et les déclarations dont ils sont détenteurs.

**Article 62-** Les échantillons prélevés par les agents visés à l'article 55 de la présente loi sont soumis aux analyses et expertises requises dans les laboratoires visés à l'article 46 de la présente loi.

Les analyses et expertises ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- Lorsque les constatations des agents de contrôle ou les déclarations de l'exploitant ou son représentant prouvent que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux sont falsifiés, fraudés, impropre à la consommation humaine, préjudiciable à la santé ou non conformes à la réglementation en vigueur et présentant un danger pour la santé des personnes et des animaux ou leur sécurité.
- Lorsque les résultats d'évaluation ou les informations collectées par le système d'alerte rapide prouvent que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux sont falsifiés, fraudés, impropre à la consommation humaine, préjudiciable à la santé ou non conformes à la réglementation en vigueur et présentant un danger pour la santé des personnes et des animaux ou à leur sécurité.



L'expertise est effectuée sur les échantillons restants, prélevés par les agents visés à l'article 55 de la présente loi, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

**Article 63-** Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par les agents visés à l'article 55 de la présente loi, ayant pris part personnellement au constat des faits constituant l'infraction après avoir fait connaître leur qualité.

Tout procès-verbal doit comporter l'identité des agents verbalisateurs, leurs signatures, l'identité du contrevenant ou le représentant légal pour les personnes morales, ses déclarations, le cachet de l'autorité compétente dont relèvent les agents verbalisateurs.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu, la nature des constatations ou des contrôles effectués, et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée.

L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit, le cas échéant, mentionner que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal lui a été adressé par lettre recommandée ou tout autre moyen laissant une trace écrite, qui comprend la date, la description des produits objet de la saisie et toute autre donnée indispensable.

Les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées dans le présent article sont transmis par l'autorité compétente au Procureur de la République auprès du tribunal territorialement compétent, dans un délai ne dépassant pas un mois de la clôture du procès verbal de l'infraction, accompagnés des demandes de l'autorité compétente.

## CHAPITRE 2

### Sanctions

**Article 64-** Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50000) dinars à cent mille (100000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque trompe ou tente de tromper, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur:

- La nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de tout produit,
- La quantité des produits ou leur identité par la livraison des produits autres que ceux objet de la transaction engagée,
- L'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du non respect de la législation en vigueur, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur la base des trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date des faits.

**Article 65-** Les peines prévues à l'article 64 de la présente loi sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à cent cinquante mille (150000) dinars d'amende, si la tromperie ou la tentative de tromperie ont été commises, soit à l'aide:

- De poids, mesures et autres instruments faux,
- Ou de procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des produits,
- Ou d'indications ou allégations frauduleuses.

La peine d'amende prévue au présent article peut être portée, de manière proportionnée aux avantages tirés du non respect de la législation en vigueur, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur la base des trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date des faits.

**Article 66-** Les peines prévues à l'article 64 de la présente loi, sont portées à sept ans d'emprisonnement et à deux cent mille (200000) dinars d'amende, si les infractions ont été commises en bande organisée.

**Article 67-** Est puni d'un emprisonnement allant de six mois à trois ans et d'une amende allant de cinquante mille (50000) dinars à cent mille (100000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant commis les infractions suivantes :

- Produire, transformer, fabriquer, importer, exporter, distribuer, détenir ou mettre sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux falsifiés.
- Produire, transformer, fabriquer, importer, exporter, distribuer, détenir ou mettre sur le marché, des produits, objets ou appareils permettant de falsifier, de frauder ou inciter à leur emploi par le moyen de brochures, prospectus, affiches, annonces ou autres instructions.

Les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont portées à sept ans d'emprisonnement et à deux cent mille (200000) dinars d'amende si les infractions ont été commises en bande organisée.

Les peines d'amende prévues à l'alinéa 1 du présent article peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du non respect de la législation en vigueur, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur la base des trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date des faits.

**Article 68-** Est puni d'un emprisonnement allant de un an à cinq ans et d'une amende allant de cinquante mille (50000) dinars à cent cinquante mille (150000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant commis les infractions suivantes :

- Produire, transformer, fabriquer, importer, exporter, distribuer, détenir ou mettre sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux impropres à la consommation humaine ou préjudiciables à la santé ou non conformes à la réglementation en vigueur et présentant un danger pour la santé des personnes ou des animaux ou leur sécurité.
- Produire, transformer, fabriquer, importer, exporter, distribuer, détenir ou mettre sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux non conformes à la législation en vigueur.
- Produire, transformer, fabriquer, importer, distribuer, détenir ou mettre sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux faisant l'objet d'une suspension de mise sur le marché, d'un retrait ou d'un rappel.
- Mettre sur le marché une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux sans s'assurer de sa conformité à la réglementation en vigueur.
- Mettre sur le marché une denrée alimentaire sans avoir obtenu le certificat de sécurité sanitaire.
- Ne pas prendre volontairement les mesures nécessaires pour prévenir, réduire ou éliminer un risque.
- Ne pas informer ou collaborer avec l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente loi.

- Ne pas communiquer à l'autorité compétente toutes les informations et les documents demandés.
- Empêcher une personne de coopérer avec l'autorité compétente.

**Article 69-** Est puni d'une amende allant de dix mille dinars (10000) à cinquante mille dinars (50000), quiconque ayant commis les infractions suivantes:

- Exploiter un établissement sans l'avoir notifié à l'autorité compétente ou ne pas notifier toute modification de ses activités ou la fermeture d'un établissement existant,
- Exploiter un établissement non agréé ou non enregistré,
- Ne pas mettre en place ou ne pas appliquer un programme d'autocontrôle pour vérifier la conformité des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux avant leur mise sur le marché,
- Ne pas mettre en place un système de traçabilité ou ne pas respecter les exigences de la traçabilité,
- Ne pas respecter les conditions générales en matière d'hygiène,
- Ne pas mettre, ne pas appliquer ou ne pas entretenir des procédures permanentes fondées sur les principes de l'analyse des risques et les points critiques pour leur maîtrise.

**Article 70-** Est punie d'un emprisonnement allant de 1 mois à 1 an et d'une amende allant de cinq mille (5000) dinars à cinquante mille (50000) dinars ou de l'une des ces deux peines seulement, toute personne qui se soustrait ou tente de se soustraire aux opérations de contrôle, et ce, en mettant les agents visés à l'article 55 de la présente loi, de quelque manière que ce soit, dans l'impossibilité d'accomplir leur mission.

**Article 71-** Est punie d'un emprisonnement allant de 1 mois à 1 an et d'une amende allant de dix mille (10000) dinars à cinquante mille (50000) dinars ou de l'une des ces deux peines seulement, toute personne disposant, sans autorisation, d'un produit saisi par les agents visés à l'article 55 de la présente loi.

**Article 72-** Est punie d'une amende allant de dix mille (10000) dinars à trente mille (30000) dinars, toute personne ayant commis les infractions suivantes:

- induire le consommateur en erreur par l'étiquetage, la publicité ou le mode de présentation,
- ne pas conserver les informations et les documents concernant le programme d'autocontrôle ou le système de traçabilité.

**Article 73-** La peine d'emprisonnement est portée à 20 ans, si le produit a causé le décès ou une incapacité permanente.

**Article 74-** Le tribunal peut ordonner la publication de son jugement intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et l'affichage dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et aux devantures de ses magasins pendant une période ne dépassant pas six mois.

**Article 75-** Les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leur président, mandataire et toute autre personne ayant qualité de représenter la personne morale et dont la responsabilité dans les faits commis est établie.

**Article 76-** Est punie d'une amende de mille (1000) dinars à trois mille (3000) dinars, toute personne qui procède volontairement à la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 54 et 74 de la présente loi, pendant la période fixée pour l'affichage. Et il sera procédé de nouveau à l'affichage aux frais du contrevenant.

**Article 77-** En cas de récidive, les sanctions pénales prévues par la présente loi sont portées au double. Est considéré en état de récidive, tout contrevenant aux dispositions de la présente loi, aura, dans les cinq ans suivant la date du prononcé d'un jugement définitif, commis une infraction à la présente loi.

**Article 78-** A l'exception des infractions prévues aux articles 64, 65, 66, 67, 68, 70 et 71 de la présente loi, le Procureur de la République avant l'engagement de l'action publique, ou le tribunal saisi de l'affaire, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peut autoriser le contrevenant à transiger.

Le Procureur de la République ou l'instance judiciaire saisi, approuve la transaction conclue par écrit entre l'autorité compétente et le contrevenant.

Le montant de la transaction ne peut pas être inférieur à 60% des demandes de l'administration. Il ne peut être inférieur au seuil minimum de l'amende prévue ni au montant de la condamnation d'un jugement non définitif.

La transaction doit se faire par écrit, et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. En outre, elle doit être signée par l'auteur de l'infraction ou son représentant légal et comporter son engagement à s'acquitter dans le délai indiqué du montant sur lequel porte la transaction.

La procédure de la transaction est exonérée des droits d'enregistrement et du timbre.

Durant la période d'accomplissement des procédures de transaction et la période arrêtée pour son exécution, les délais de prescription de l'action publique seront suspendus. Le versement du montant fixé par l'acte de transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine.

La transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la présente loi, ni de sa responsabilité civile portant dommage occasionné ou qui sera occasionné à autrui du fait de l'infraction commise.

La transaction ne peut pas être conclue avec un contrevenant récidiviste.

## **TITRE VIII**

### **Dispositions transitoires**

**Article 79-** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi entre en vigueur deux ans après sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.